



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Inspection de la pêche

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 80
info.fi@be.ch
www.be.ch/fischerei

Notice septembre 2024

Prescriptions tirées de la législation sur la pêche concernant l'orpaillage dans le canton de Berne

L'orpaillage jouit d'une popularité croissante. Devenue tendance, cette activité n'est toutefois pas sans risques pour les cours d'eaux, ces biotopes à protéger. C'est particulièrement le cas lorsque l'on utilise des appareils professionnels ou que plusieurs personnes s'adonnent à l'orpaillage au même endroit : des dommages considérables peuvent alors être causés à l'écologie du site. Cette activité peut rendre l'eau très trouble, par exemple, ou favoriser la formation de dépôts de boue, détruire l'habitat ancré dans le lit du cours d'eau et anéantir des animaux.

La faune aquatique telle que les poissons, écrevisses et insectes aquatiques est particulièrement vulnérable aux perturbations et dommages entraînés par l'orpaillage, que ce soit en général, ou durant la période de reproduction, la phase embryonnaire ou les périodes de sécheresse.

Conformément aux législations cantonale et fédérale sur la pêche, les dispositions suivantes s'appliquent dans le canton de Berne.

Restrictions temporelles et techniques applicables à l'orpaillage

La diversité naturelle et l'abondance des espèces indigènes de poissons, d'écrevisses, des organismes leur servant de pâture ainsi que leurs biotopes doivent être préservés (art. 1, al. 1, let. a de la loi fédérale sur la pêche [LFSP]) ; la reproduction naturelle ne doit pas être perturbée pendant la période de frai (art. 13, al. 1 de la loi cantonale sur la pêche). L'orpaillage n'est par conséquent permis que durant certaines périodes de l'année et ce, sous certaines conditions. Il est ainsi en général interdit de le pratiquer du 1er octobre au 30 avril dans les eaux, puisque la zone de frai et, plus tard, les alevins de truite fraîchement éclos se trouvent dans le gravier du lit des cours d'eaux. Il est alors capital de limiter au strict nécessaire les interventions dans le lit et de veiller au maximum à ne pas troubler l'eau. En cas d'épisodes persistants de sécheresse ou de chaleur, l'orpaillage doit être limité aux rives.

Orpaillage sans autorisation

Du 1er mai au 30 septembre, les groupes de trois personnes au plus peuvent pratiquer l'orpaillage avec une batée et une pelle sans devoir pour cela obtenir une autorisation. Il faudra toutefois toujours respecter les dispositions de protection régissant les réserves naturelles et les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les consignes des communes.

Orpaillage soumis à autorisation

L'orpaillage réalisé à l'aide de rampes de lavage, de batardeaux, de pompes, de dispositifs d'aspiration et l'orpaillage réalisé en groupes (de quatre personnes au moins) sont considérés comme des interventions techniques au sens de l'article 8, alinéas 1 et 3, lettre g LFSP (exploitation et lavage de gravier et de sable). Il nécessite par conséquent une autorisation délivrée par l'Inspection de la pêche fondée sur la législation sur la pêche. Cette autorisation précise les équipements permis ainsi que la période durant laquelle l'activité peut être exercée et les tronçons de cours d'eau concernés. Les appareils à moteur et les moyens auxiliaires de toute sorte ne sont pas autorisés.